STATUTS

DE LA

Fédération des Syndicats d'Elevage

DE LA

RACE D'HÉRENS

Sion
Imprimerie Pierre Pfefferlé

1920

STATUTS

DE LA

FÉDÉRATION DES SYNDICATS D'ÉLEVAGE

DE LA

RACE D'HÉRENS

I. Fondation, dénomination, siège, durée et but.

Article 1er. — Les syndicats d'élevage de la race d'Hérens se constituent en une société qui porte le titre de : „Fédération des Syndicats d'élevage de la race d'Hérens".

La Fédération a son siège à Sion.

Elle est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du titre XXVII du Code fédéral des obligations.

Sa durée est illimitée.

Art. 2. — La Fédération a pour but d'accélérer et de généraliser, par une action d'ensemble, l'amélioration du bétail de la race d'Hérens :

1. En provoquant la création de nouveaux syndicats, en contrôlant et stimulant l'activité des syndicats fédérés et en leur servant d'intermédiaire avec les autorités cantonales et fédérales, ainsi qu'avec l'Union suisse des Fédérations de syndicats d'élevage ;

2. En organisant ou en collaborant, avec le Département cantonal chargé de l'agriculture, à l'organisation de marchés-concours de taureaux ;

3. En instituant, dans la mesure du possible, le contrôle laitier ;
4. En cherchant des débouchés pour le bétail appartenant aux membres des syndicats.

II. Membres. Admission et sortie.

Art. 3. — Sont admis à faire partie de la Fédération les syndicats d'élevage de la race d'Hérens dont les statuts ont été approuvés par le Département chargé de l'agriculture et qui sont agréés par le Comité central.

Art. 4. — Les demandes d'admission doivent être signées par le président et le secrétaire du syndicat et accompagnées de la liste des sociétaires et des membres du comité ; elles indiquent également le nombre de pièces inscrites au registre d'élevage.

Le Comité statue sur les demandes d'admission, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Art. 5. — Les syndicats qui désirent se retirer de la Fédération doivent en aviser le Comité, par écrit, trois mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Les syndicats qui n'observent pas les statuts, qui refusent de se soumettre aux décisions de la Fédération, ou qui lui causent un préjudice grave, peuvent être exclus par l'assemblée générale.

Les syndicats dissouts sont rayés d'office.

Art. 6. — Un syndicat démissionnaire, exclu ou rayé perd tout droit à l'avoir social de la Fédération.

III. Fonds spécial, moyens financiers.

Art. 7. — Le fonds de réserve forme l'actif social. Il est constitué :

a) Par le droit d'entrée de 20 francs, versé par chaque syndicat ;
b) Par un subside cantonal de fondation ;
c) Par les bonnis annuels ;
d) Par des dons ou subsides éventuels.

Art. 8. — Les engagements pris par la Fédération sont garantis par son actif social.

Les syndicats fédérés ainsi que leurs membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

Art. 9. — La caisse centrale est alimentée par:

a) Tous les intérêts du fonds de réserve ;
b) Une contribution annuelle des syndicats fédérés, fixée proportionnellement au nombre de pièces inscrites au registre généalogique ;
c) Par les gains réalisés sur les ventes ou les exportations de bétail, ou par tout autre bénéfice ;
d) Une contribution annuelle de l'Etat.

Comme contre-partie, elle est chargée des dépenses nécessaires par les opérations de la Fédération.

IV. Organisation.

Art. 10. — Les organes de la Fédération sont:

1. L'assemblée générale ;
2. Le Comité central ;
3. Les vérificateurs de comptes ;
4. La gérance.

Art. 11. — L'assemblée générale se compose des délégués des syndicats et des membres du Comité central.

Chaque syndicat a un délégué de droit plus un délégué par 40 membres.

Les membres des syndicats, quoique non délégués, peuvent assister aux assemblées générales, mais n'y ont pas voix délibérative.

Les délégués ont la compétence d'engager par leur vote le syndicat qu'ils représentent.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, une fois en décembre, une fois en avril, après la clôture de l'exercice annuel, et chaque fois que le Comité central la convoque ou que cinq syndicats fédérés le demandent.

Les convocations sont faites, par écrit, au président de chaque syndicat, au moins dix jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour de la séance. Elles seront également reproduites par le *Valais agricole.*

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des délégués présents. Toutefois, s'il s'agit de la revision des statuts, de la dissolution de la Fédération ou de l'exclusion d'un syndicat, il faudra, en outre, l'assentiment de la majorité des syndicats.

Les nominations ont lieu, dans la règle, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour.

L'assemblée ne peut valablement statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 12. — Les attributions de l'assemblée générale sont spécialement les suivantes :

1. La nomination du président de la Fédération, du vice-président, du secrétaire, des autres membres du Comité central, des vérificateurs de comptes et du gérant.
2. L'examen de la gestion du comité et de l'adoption du budget et des comptes.
3. La fixation de la contribution annuelle des syndicats.
4. L'exclusion des syndicats.
5. Les décisions relatives à l'interprétation ou à la revision des statuts, ainsi qu'à la dissolution de la Fédération, sous la réserve prévue au 7me alinéa, article 11.
6. L'établissement du programme d'activité de la Fédération.
7. La fixation des indemnités à allouer aux organes et agents de la Fédération.
8. La nomination des membres d'honneur.

Les décisions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des syndicats fédérés soit par des circulaires, soit par insertion au *Valais agricole.*

Art. 13. — Le Comité central est composé de sept membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et quatre autres membres. L'un des membres est désigné par le Département de l'Intérieur cantonal. Les six autres sont choisis dans les districts pratiquant l'élevage de la race d'Hérens, soit ceux de Sierre, Hérens, Sion, Conthey, Martigny et Entremont, à raison d'un membre par district.

Le comité est nommé pour quatre ans. Ses mem-

bres doivent faire partie d'un syndicat d'élevage. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le comité se réunit au moins quatre fois par année.

Le président, le vice-président et le secrétaire fonctionnent comme tels dans les assemblées générales.

Ils forment, en outre, assistés du gérant, le *bureau directeur* à qui incombe l'expédition des affaires courantes.

Le président et, en cas d'empêchement, le vice-président, a, conjointement avec le secrétaire ou le gérant, la signature sociale.

Art. 14. — Le comité représente la Fédération vis-à-vis des tiers.

Il gère les affaires de la Fédération, fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et le programme qu'elle a adopté.

Il nomme, cas échéant, les commissions spéciales et les experts et en fixe les compétences et obligations.

Il présente à l'assemblée générale un rapport détaillé sur ses opérations.

Art. 15. — Le gérant est nommé par l'assemblée générale sur présentation du Comité.

Son activité est délimitée par règlement spécial.

Art. 16. — Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Intérieur et de l'Agriculture a le droit d'assister ou de se faire représenter, avec voix consultative, à toutes les séances du Comité ou de l'assemblée générale. Il est régulièrement convoqué à cet effet.

V. Dispositions finales.

Art. 17. — Toutes les contestations survenant entre les syndicats et le Comité seront tranchées sans appel par voie arbitrale. A cet effet, un tribunal d'arbitrage composé de trois membres sera nommé de la façon suivante : chacune des parties en cause nommera un arbitre, le troisième sera choisi en la personne du chef du Département de l'Intérieur qui fonctionnera comme président.

Art. 18. — La commission de vérification des comptes se compose de deux membres nommés chaque année par l'assemblée générale et choisis successivement dans les divers syndicats.

Elle vérifie les écritures et fait un rapport écrit à l'assemblée générale. Elle peut provoquer la convocation de cette assemblée si les circonstances lui paraissent le comporter.

Art. 19. — L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 20. — Les membres d'honneur nommés par l'assemblée générale ont voix consultative dans ces assemblées et reçoivent, comme les syndicats fédérés les communications émanant de la Fédération.

Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune contribution financière.

Art. 21. — Les membres qui ne se soumettraient point aux décisions des organes de la Fédération sont passibles d'une amende de 10 à 100 francs à prononcer par le Comité ou, en cas de contestation, par l'assemblée des délégués qui tranche sans appel.

En cas de récidive, l'assemblée peut prononcer l'exclusion.

Art. 22. — Les présents statuts, adoptés par les délégués des syndicats fédérés, ont été soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, avec leurs modifications.

La Fédération est inscrite au registre du commerce.

Ainsi adopté, en assemblée générale, à Sion, le 6 juin 1920.

Le secrétaire : **F. Giroud.**

Le président : **J. Roten.**

Caractéristiques de race et buts d'élevage.

Les syndicats affiliés, réunis en assemblée générale, le 6 juin, à Sion, **caractérisent les animaux de la race d'Hérens** comme suit :

Robe variant du rouge brique au marron foncé.

Bordure du mufle, chignon et raie dorsale de teinte acajou chez les sujets à manteau foncé.

Les taches de blanc ne sont pas admises.

Mufle, muqueuses, onglons ardoisés ou noirs.

Cornes plutôt ovales, à base blanche et extrémités noires.

Tête courte, front large (type brachycéphale), chanfrein droit, oreilles petites.

Fanon peu développé.

Poitrine large, arrondie et profonde ; ligne du dos droite ; bassin large ; attache de la queue fine, sans surélévation, cuisses descendantes et fournies.

Membres plutôt réduits.

La Fédération des syndicats d'élevage de la race d'Hérens envisage **le perfectionnement de la race dans le sens d'une augmentation de la productivité en lait et viande de ses sujets,** alliée à une meilleure utilisation des fourrages consommés.

Toutefois cette amélioration ne doit, en aucun cas, s'effectuer au détriment de la santé des animaux et notamment de leur résistance spéciale à la tuberculose.